

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017

prescrivant, dans le cadre du programme d'actions de Brest Métropole en faveur des milieux aquatiques, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- l'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement dans le cadre des travaux de restauration du ruisseau Traon Bihan sur la commune de Brest ;
- la déclaration d'intérêt général (DIG) relative au programme d'actions sur les zones humides et les cours d'eau sur les communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané.

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 *sqq.*, R214-1 *sqq.*, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L122-1 et suivants et R122-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus ;
- VU la délibération du 4 mars 2016 du conseil de Brest Métropole qui approuve : « *l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des procédures administratives nécessaires à la réalisation du programme d'actions (déclaration d'intérêt général et autorisation "loi sur l'eau") [...]* » ;
- VU le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;
- VU les avis des services et instances compétents ;
- VU la décision n° E17000278/35 du 6 septembre 2017 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Michèle EVARD-THOMAS en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet et calendrier

La demande, présentée par Brest Métropole, relative au programme d'actions de Brest Métropole en faveur des milieux aquatiques, est soumise à une enquête publique sur le territoire des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané.

L'enquête, qui se déroule pendant 33 jours, du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus, est soumise aux dispositions des articles :

- L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la loi sur l'eau (projet soumis au régime d'autorisation : rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce code) ;
- R214-88 à R214-103 du code de l'environnement concernant la déclaration d'intérêt générale ;
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

### Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Michèle EVARD-THOMAS, retraitée de l'Éducation nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### Article 3 : publicité de l'enquête

#### Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur les communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le samedi 14 octobre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de chaque commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la commune, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

#### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le samedi 14 octobre 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

#### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

### Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, est consultable à l'Hôtel de ville de Brest, désigné comme siège de

l'enquête, à la mairie de quartier de Saint-Pierre et en mairies de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est également disponible sur un poste informatique à l'Hôtel de ville de Brest aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ainsi que sur le site de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête à l'Hôtel de ville de Brest, à la mairie de quartier de Saint-Pierre ou en mairies de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête – Hôtel de ville 2 – rue Frazier – 29200 BREST ; soit par mail : [contact@mairie-brest.fr](mailto:contact@mairie-brest.fr)

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à disposition du public les jours et heures ci-après :

Hôtel de ville de Brest :

- lundi 30 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de quartier de Saint-Pierre à Brest :

- mardi 14 novembre 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de Guipavas :

- lundi 20 novembre 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de Plouzané :

- mardi 28 novembre 2017 de 09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de Brest Métropole à M. Jean-Christophe GAUTIER, direction de l'Écologie urbaine/Division milieux naturels et biodiversité – 24, rue Coat-ar-Guéven – 29238 BREST CEDEX 2 – 02.98.33.52.55 [jean-christophe.gautier@brest-metropole.fr](mailto:jean-christophe.gautier@brest-metropole.fr)

#### Article 7 : consultation des conseils municipaux

Le conseil municipal des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales

consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

#### Article 10 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à l'Hôtel de ville de Brest, à la mairie de quartier de Saint-Pierre, en mairies de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

#### Article 11 : déclaration de projet

En outre, au terme de l'enquête publique, le préfet du Finistère demandera au conseil communautaire de Brest Métropole de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder un an, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'intérêt général le programme d'actions sur les zones humides et les cours d'eau sur les communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané et pour délivrer l'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement dans le cadre des travaux de restauration du ruisseau Traon Bihan sur la commune de Brest.

#### Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest Métropole, les maires de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER